

Affaires culturelles La Loi 43 adoptée

Camille Lessard

Number 29, Fall 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/18116ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)

1923-2543 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lessard, C. (1985). Affaires culturelles : la Loi 43 adoptée. *Continuité*, (29), 9–9.

Affaires culturelles

LA LOI 43 ADOPTÉE

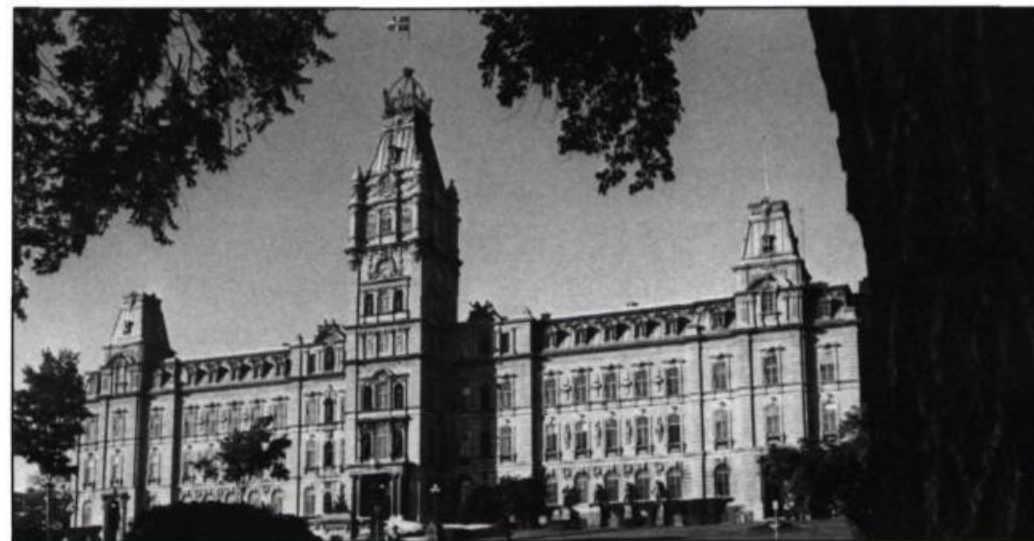
Dorénavant on «citera» un bien culturel
et on constituera un «site du patrimoine».

Au cours de la session qui a pris fin le 21 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 43 (Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et certaines dispositions législatives). La nouvelle loi entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement.

La Loi 43 a pour objet, d'une part, l'habilitation des conseils municipaux en matière de sauvegarde du patrimoine architectural et, d'autre part, une mise à jour des mécanismes administratifs et judiciaires qui régissent les interventions du ministre des Affaires culturelles et du gouvernement. Cette pièce de législation a été soumise à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires culturelles, M. Clément Richard.

DE NOUVEAUX
MÉCANISMES

La Loi 43 prévoit l'introduction, dans la Loi sur les biens culturels, de deux nouveaux mécanismes de sauvegarde du patrimoine architectural, spécifiquement adaptés au mode de fonctionnement des conseils municipaux; l'application de ces mécanismes est entièrement facultative. Le premier de ces mécanismes permet au conseil de *citer* un bien culturel immobilier qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture (définition qui correspond à celle de «monument historique»). Le second mécanisme permet au conseil de constituer en *site du patrimoine* une partie du territoire municipal dont les biens culturels immobiliers donnent au paysage architectural un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Avant de décider de l'attribution d'un de ces statuts pro-



La Loi 43 déclare «site national», la colline parlementaire, soit l'édifice de l'Assemblée nationale et les édifices Pamphile Lemay et Honoré Mercier. (photo: MAC)

tecteurs, le conseil doit prendre l'avis de son comité consultatif d'urbanisme ou, à défaut de ce comité, d'un comité *ad hoc*.

L'attribution de l'un ou l'autre de ces statuts a pour effet de placer le monument cité ou le site du patrimoine sous l'autorité directe du conseil, qui le protège alors de la démolition et veille à la conservation de ses caractéristiques architecturales. L'immeuble ainsi protégé devient admissible à l'aide financière que le conseil juge opportun d'accorder pour sa restauration ou son entretien. La nouvelle loi prévoit que le ministre des Affaires culturelles peut aussi accorder une aide financière.

UNE DÉLÉGATION
DE POUVOIR

En ce qui concerne les interventions gouvernementales, une des principales mesures

contenues dans la nouvelle loi est l'introduction de l'aire de protection à géométrie variable, en remplacement de la norme fixe de 152 mètres, pour la protection et la mise en valeur des abords d'un monument historique classé. Cette distance de 152 mètres devient, par l'effet des nouvelles dispositions, la distance la plus éloignée que peut atteindre un point du périmètre qui délimite l'aire de protection. La détermination du périmètre et les modifications à y apporter sont du ressort du Ministre.

En plus de cette mesure destinée à rationaliser les interventions du gouvernement, la Loi 43 contient des dispositions visant à une meilleure information du citoyen et à une meilleure protection de ses droits, à la mise à jour de certains rouages administratifs et judiciaires de la Loi sur les biens culturels et à donner une plus

grande clarté au texte législatif.

Au cours de l'allocation qu'il a prononcée dans le cadre du débat sur le principe du projet de loi 43, le ministre des Affaires culturelles a fortement insisté sur l'engagement du Ministère et du gouvernement que l'accès des municipalités aux mécanismes de décision de la Loi sur les biens culturels n'amoin-drisse pas la mission gouvernementale de sauvegarde du patrimoine culturel. Comme l'a souligné le Ministre: «*En clair, le projet de loi 43 ne vise aucunement à déléguer les pouvoirs du Ministre aux administrations locales et à décentraliser ces mêmes pouvoirs de quelque manière que ce soit.*»

Camille Lessard

Avocat et conseiller-cadre au
ministère des Affaires culturelles.